

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ERLENBAACH

Le Maire de la commune d'Albé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-3 et L2542-2 à L2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-25, R417-1 et R417-10;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Décret N°2006-1658 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'Arrêté en date du 16 mai 2001,

CONSIDERANT que le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est un risque pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement, qui peuvent être causes d'accident, du fait de l'étroitesse, de la sinuosité et de la proximité avec une intersection ou un passage piéton, de certaines portions de voies.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les zones de rencontres délimitées dans la commune en favorisant la cohabitation entre piétons et véhicules,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès aux propriétés privées et publiques, parkings, arrêts de bus, commerces.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement en dehors des emplacements aménagés à cet effet, des véhicules, est interdit sur la rue de l'Erlenbach.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du code de la route. Il sera verbalisé suivant la réglementation en vigueur et sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire de type panneaux B6d et inscription Hors case conformes aux dispositions l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 4 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous Préfète,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- M. le Responsable des Brigades Vertes,
- Archives

Fait à Albé, le 1^{er} octobre 2022

Le Maire,

Marie-Line DUCORDEAUX

